



Nantes, le 15 septembre 2015

Monsieur le Sous-Directeur de l'Etat Civil,

Les organisations syndicales ont été informées par des collègues du SCEC du refus d'accorder toute formation continue en langues étrangères aux agents nouvellement affectés dans ce service. Ce refus n'a pas été motivé individuellement aux agents lors de leur demande d'inscription mais communiqué oralement ou notifié par un mail collectif que nous portons ici à votre connaissance « Compte tenu de la durée et de l'intensité de la formation donnée aux agents, il a été décidé que les agents affectés au SCEC en cette rentrée 2015 ne pourront suivre de cours de langues extensifs qu'à la rentrée 2016. Cette mesure répond à la fois à l'intérêt des agents et à l'intérêt du service. »

Les organisations syndicales contestent cette décision aussi bien dans la forme que dans le fond. En effet, si une direction peut légitimement invoquer dans le cadre du décret 2007-1470, la nécessité du bon fonctionnement du service pour opposer un refus à une formation professionnelle, celui-ci doit être motivé par écrit à l'agent qui en a fait la demande. Cet aspect nous paraît essentiel pour le respect du droit des agents tel qu'indiqué dans l'article 7 du décret précité. En effet, cet article précise deux cas où l'avis de l'instance paritaire compétente est requis :

- L'administration ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP).
- L'accès à la demande de formation est de droit pour l'agent qui n'en a pas bénéficié au cours des trois années antérieures. Cet accès peut toutefois être différé d'une année maximum en raison des nécessités de service après avis de la CAP.

La sous-direction de l'État-civil, en informant collectivement de son refus d'accorder la formation aux cours extensifs de langue aux nouveaux agents ne prend pas en compte le droit des agents tel que précisé dans les articles 5 et 7 du décret précité.

Par ailleurs les organisations syndicales considèrent qu'appliquer cette restriction d'accès aux cours extensifs de langues aux seuls agents récemment affectés dans le service du SCEC rompt avec le principe de l'égalité de traitement et divise les personnels.

Les syndicats SOLIDAIRES-MAEDI, CFDT MAE, CGT, USASCC ET FO vous demandent donc, monsieur le Sous-Directeur, de revenir sur cette décision qui pénalise les agents et de faire en sorte que les droits à la formation continue soient respectés.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le sous-directeur, l'expression de notre considération.

Pour le syndicat
Solidaires-MAEDI,
La secrétaire
générale

Anne BORDEON

Pour le syndicat
CFDT-MAE,
La secrétaire
général

par délégation

Pour le syndicat
CGT-MAE,
Le secrétaire
général

Y. Guillois

Pour le syndicat
FO-MAE,
Le secrétaire
général-adjoint

Philippe

Pour le syndicat
USASCC,
Le président

J. CHALANSON